

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2024-L0436/ARCOP/ORD**

sur recours du groupement CVP/SYLVERYYS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°025/2024/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour le renouvellement des licences MICROSOFT, SENTINELONE et ALLOT au profit de l'ONEA (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 06 novembre 2024 du groupement CVP/SYLVERYYS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Delphine M. D. SAMADOULOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Brice SAWADOGO, représentant le groupement CVP/SYLVERYYS ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Stéphanie SALEMBERE et Monsieur Arsène Sy TRAORE, représentant l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Romuald Ahmed HIEN et Geoffroy BATIONO, représentant le groupement NEURONES TECHNOLOGIES BURKINA FASO SARL/NEURONES TECHNOLOGIES SA ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°025/2024/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour le renouvellement des licences MICROSOFT, SENTINELONE et ALLOT au profit de l'ONEA (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3997 du lundi 28 octobre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 30 octobre 2024 ; que le Groupement CVP/SYLVERYS a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le mardi 29 octobre 2024 ;

que cette dernière ne lui a pas répondu dans les délais impartis ; que face à ce rejet implicite, le requérant avait jusqu'au mercredi 06 novembre 2024 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 06 novembre 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits ;**

l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) a lancé l'appel d'offres ouvert n°025/2024/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour le renouvellement des licences MICROSOFT, SENTINELONE et ALLOT ;

la Commission d'Attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement CVP/SYLVERYS non conforme aux motifs que l'entreprise n'a pas fourni de prospectus ni de fiche technique permettant d'apprécier la conformité des prescriptions techniques demandées ; qu'elle n'a également pas fourni de service après-vente ; que le personnel fourni est non conforme : le chef de projet n'a pas fourni de certificat PRINCE 2 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a remis en lieu et place un certificat "PMP" qui, au même titre que "Prince 2", est un certificat de gestion de projet ; qu'à son avis, il s'agit donc d'une équivalence ;

que s'agissant du service après-vente, s'il est vrai qu'il ne l'a pas fourni, il compte sur l'indulgence de la commission vu que le dossier ne donnait pas de précision sur les services voulus et le travail semble se limiter à la livraison des licences ;

que s'agissant du grief relatif au prospectus, de manière générale, les prospectus sont demandés dans des marchés où les détails concernant le produit attendu ne sont pas entièrement fournis ; que dans ces cas, le soumissionnaire a le choix sur le produit qu'il fournira ; que les prospectus permettent donc de vérifier la conformité de sa proposition ; que dans le cas du présent marché, la nature et le niveau de précision des produits demandés font qu'il n'est pas possible pour le prestataire de livrer autre chose que le produit demandé ; qu'il pense donc que la fourniture des prospectus ne devrait donc pas être un critère éliminatoire pour ce cas présent ;

que par ailleurs, il a pu constater sur la plateforme de Microsoft que l'attributaire provisoire ne fait pas partie de la liste des entreprises qui sont partenaires Modern Work de Microsoft ; qu'il possède peut-être d'autres types de partenariats Microsoft, mais qu'il n'a pas celui qui est demandé dans le dossier d'appel d'offres, à savoir le Modern Work, contrairement à lui ; qu'il pense donc qu'il n'est pas conforme à cette exigence du dossier d'appel d'offres ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le dossier a requis, dans les données particulières du dossier d'appel d'offres, une lettre partenaire certifié Microsoft Solution Partner for Modern Work, un service après-vente, un chef de projet certifié ITIL, PRINCE 2 et des prospectus détaillés ou fiches techniques détaillées pour tous les lots ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'a pas fourni dans son offre un service après-vente, un chef de projet certifié PRINCE 2 et des prospectus détaillés ou fiches techniques détaillées conformément aux exigences du dossier ;

que par contre, contrairement aux affirmations du requérant, l'attributaire provisoire a régulièrement justifié la lettre partenaire certifié Microsoft Solution Partner for Modern Work ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la plainte du Groupement CVP/SYLVERYYS est recevable ;**
- **que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte du Groupement CVP/SYLVERYYS n'est pas fondée, tous les griefs qui lui ont été reprochés sont avérés ; que le grief qu'il reproche à l'attributaire provisoire n'est pas fondé au regard de son offre et des vérifications effectuées ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°025/2024/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour le renouvellement des licences MICROSOFT, SENTINELONE et ALLOT au profit de l'ONEA (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 08 novembre 2024

Le Président de séance

**Abdoulaye SERE**